

La Commune de Meinier ("la Commune" ci-après) loue, prioritairement aux habitants de Meinier, des casiers de congélateur de différentes dimensions dans son congélateur communal, sis au 5A chemin du Stade, 1252 Meinier, aux conditions suivantes :

## 1. Durée de location

La durée de location minimale est de 12 mois sauf convention contraire. Le contrat peut être résilié par chaque partie moyennant préavis écrit de 3 mois pour la fin d'un mois. Les contrats sont prorogés automatiquement pour une période de même durée si, au dernier jour du contrat de location, le casier n'est pas vidé et restitué à la Commune.

## 2. Loyer

Le loyer annuel - couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante - est facturé chaque année par la Commune sur la base des tarifs en vigueur. La Commune se réserve le droit de modifier les tarifs en tout temps. Il n'y a pas de restitution des loyers payés en cas de cessation du contrat de location avant l'échéance convenue.

## 3. Location par une entreprise, collectivité, association ou par une autorité

En cas de location par une entreprise, collectivité, association ou autorité, il y a lieu d'indiquer par écrit à la Commune les noms des personnes habilitées à disposer du casier ensemble ou séparément. D'éventuelles modifications subséquentes des droits de disposition sont à communiquer immédiatement à la Commune. Les signatures des personnes autorisées à disposer ainsi que les éventuels statuts et règlements doivent être déposés auprès de la Commune.

## 4. Location par plusieurs personnes

Un casier peut être loué par plusieurs personnes agissant en commun. Les locataires ne peuvent exercer leur droit de disposition qu'ensemble, sauf accord contraire, fixé entre eux par écrit. Les locataires répondent solidairement du paiement du loyer et de toute autre prétention de la Commune découlant du contrat de location.

## 5. Clés

Le locataire reçoit une clé d'entrée au congélateur et une clé pour son casier, le deuxième exemplaire de la clé du casier restant en mains de la Mairie. Le locataire donne quittance à la Commune de la réception des clés par sa signature du contrat.

## 6. Accès au casier

L'accès au casier peut avoir lieu uniquement entre 8h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, samedi et dimanche compris.

## 7. Contenu du casier

Les casiers ne doivent pas contenir autre chose que des denrées alimentaires appropriées à la congélation. Le locataire est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de cette prescription. La Commune peut demander en tout temps au locataire des précisions sur la nature des objets se trouvant dans le casier.

## 8. Perte de clés

Le locataire est responsable de la conservation de ses clés. Le locataire qui perd ou égare une clé, ou toutes les deux, est tenu de prévenir immédiatement la Commune, afin que celle-ci fasse un double de la-des clé-s. Les frais sont à la charge du locataire. En cas de nécessité et sur présentation d'une pièce d'identité valable, la Commune procédera à l'ouverture momentanée du casier du locataire, en sa présence, pour qu'il puisse prendre ce dont il a besoin.

## 9. Fin de la location

A la fin du rapport de location, le locataire est tenu de restituer spontanément les deux clés. A défaut, la Commune pourra, à l'expiration d'un délai de 30 jours, procéder à l'ouverture forcée du casier, les frais d'ouverture et de remise en état s'y rapportant étant à la charge du locataire.

## 10. Communications

Toute communication au locataire est valablement effectuée lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse connue de la Commune.

## 11. Responsabilité

La Commune assure que les installations de réfrigération sont conformes aux normes en vigueur. Elle n'assume cependant pas de responsabilité plus étendue notamment en cas de panne, dommage, vol ou effraction. La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des facteurs atmosphériques ou électromagnétiques, ou toute autre circonstance hors de sa maîtrise.

## 12. Conditions d'utilisation

Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement l'hygiène des lieux et à éviter toute salissure. La porte d'accès au local doit être refermée à clé aussitôt que possible. Le locataire s'engage à signaler immédiatement à la Commune toute défaillance qu'il constaterait lors d'une visite au casier (panne du groupe de froid, température anormalement élevée, etc.)

## 13. Droit applicable et for judiciaire

**Les relations juridiques sont régies par le droit suisse. Le for est à Genève.**